

VD_OMNI PS.2006.0157 vom 4. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0157

FR: VD_OMNI PS.2006.0157 du 4 janvier 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0157 del 4 gennaio 2007

Regeste

X. c/Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera | Il ne suffit pas qu'un assuré remplisse, du point de vue de l'institut de formation, les conditions requises pour suivre certains cours, pour que ceux-ci soient pris en charge par l'assurance-chômage. Encore faut-il que les exigences propres à la LACI en matière de mesures de formation soient également remplies. Il se justifie ainsi de refuser la prise en charge d'un cours de formation supérieure de comptabilité, lorsque l'assuré n'a exercé le métier de comptable que brièvement avant de s'en détacher complètement pendant de nombreuses années.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but : a. d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable; b. de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail; c. de diminuer le risque de chômage de longue durée; d. de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle." b) Parmi les mesures relatives au marché du travail figurent les mesures de formation. Selon l'art. 60 al. 1 LACI, sont notamment réputées mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation. La jurisprudence a précisé que la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. Celle-ci a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent par des mesures concrètes de reclassement et de perfectionnement. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de s'adapter aux progrès industriels et techniques ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (ATF 111 V 274 et 400 et suivants et les références; DTA 1998 no 39 p. 221 consid. 1b). La limite entre formation de base et perfectionnement professionnel général d'une part, et entre le reclassement ou le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage d'autre part, est toutefois fluctuante; une même mesure peut présenter des caractères propres à l'une ou l'autre des catégories précitées. Ce qui est donc déterminant, c'est la nature des aspects qui prédominent dans un cas concret compte tenu de toutes les circonstances (ATF 111 V 401;

Tribunal administratif, arrêt PS.2004.0082 du 2 septembre 2004 et la référence citée). Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une seconde voie de formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de formation. Le perfectionnement professionnel en général, c'est-à-dire celui que l'assuré aurait de toute manière effectué s'il n'était pas au chômage, ne peut être suivi aux frais de l'assurance, celle-ci n'ayant pas pour tâche de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274; arrêts PS.2002.0062 du 18 juin 2003 relatif à un cours d'"Hospitality financial management"; PS.1996.0113 du 28 janvier 1997 concernant un cours IDEAP sur la gestion et l'organisation des communes; PS.1999.0152 du 31 mai 2000 s'agissant d'un cours sur les familles migrantes). Il appartient à l'assurance-chômage de prendre en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage (ATF 111 V 398, spéc. 401; message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "Pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", FF 1984 II 1405). Il convient ainsi d'examiner, dans un cas concret, si la mesure en question ne relève pas, d'une manière ou d'une autre, de la formation professionnelle normale de l'intéressé. L'assurance-chômage n'est en effet pas destinée à assurer le financement d'un perfectionnement professionnel qui n'est pas imposé par la situation sur le marché de l'emploi (arrêt PS.2002.0062 précité). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a considéré que les cours de psychologue-conseil qu'une jardinière d'enfants voulait suivre constituaient un perfectionnement général ou une formation qui ne pouvait être pris en charge par l'assurance-chômage (DTA 1986 no 17 p. 64); il en allait de même pour un stage pratique dans un musée pour une licenciée en histoire de l'art (DTA 1987 no 12 p. 111) ou pour un cours de perfectionnement en politique sociale pour une licenciée en droit (arrêt TF non publié du 18 octobre 1994 dans la cause C 71/94) ou encore pour des cours de perfectionnement comme responsable ou consultant en matière d'environnement pour un ingénieur en denrées alimentaires (arrêt TF non publié du 27 février 1997 dans la cause C 65/96). Le Tribunal administratif a aussi confirmé le refus de prise en charge d'un cours de management de systèmes logistiques IML/EPFL à une personne titulaire d'un diplôme en HEC (arrêt PS.1997.0011 du 20 novembre 1997), un cours d'ingénierie biomédicale à un chimiste (arrêt PS.1997.0125 du 1^{er} juillet 1997), un cours d'analyste financier et de gestionnaire de fortune à un licencié en économie (arrêt PS.1998.0133 du 30 avril 1999), un cours postgrade en criminalité économique à un juriste désirant se spécialiser dans le domaine bancaire (arrêt PS.2003.0061 du 7 novembre 2003) ou un cours de formation continue débouchant sur une licence en sciences de gestion à un ancien cadre de Swissair et Swiss, ayant notamment obtenu en cours d'emploi un diplôme du Centre de perfectionnement des cadres de Genève et le diplôme du Cours suisse de direction d'entreprise (arrêt PS.2004.0208 du 18 mars 2005). c) Enfin, une amélioration de l'aptitude au placement théorique, possible mais peu vraisemblable, dans un cas donné, ne suffit pas. Il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante dans le cas particulier par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (DTA 1986 p. 113, 116; DTA 1988 p. 30 et suivantes; DTA 1991 p. 104, 108; arrêt PS.1996.0360 du 4 mars 1997 refusant un cours post-grade en gestion de l'environnement à un laborant hautement qualifié). C'est ainsi que le Tribunal administratif a autorisé une comédienne disposant à la fois d'un CFC d'employée de commerce et d'un diplôme du Conservatoire à fréquenter un cours de gestion culturelle (arrêt PS.2000.0117 du 26 octobre 2000). Il a également admis la prise en charge d'un cours

de formation professionnelle dans le management public pour une licenciée en droit dont la carrière l'avait éloignée du domaine strictement juridique depuis une dizaine d'années, considérant que ce cours était apte à améliorer son aptitude au placement en lui permettant de s'adapter à la réalité du marché de l'emploi (arrêt PS.2005.0259 du 7 juin 2006).

E. 3

Pour l'autorité intimée, le cours dispensé par l'Institut Virgile Formation ne répond pas aux buts des mesures relatives au marché du travail dès lors qu'il ne constitue pas "une perspective de valorisation de son activité précédente" et que le recourant a orienté sa carrière vers d'autres activités. Ce cours viserait plutôt à permettre au recourant d'obtenir l'équivalence du diplôme qu'il n'a pas pu fournir. Le recourant a suivi en Algérie une formation de base de comptable, activité qu'il n'a exercée que quelques mois dans l'entreprise qui avait financé sa formation, dans la seconde moitié des années 80. Depuis son entrée en Suisse en 1989, il a exercé plusieurs activités professionnelles dans des domaines totalement étrangers à la comptabilité et s'est ainsi peu à peu détaché de cette dernière, au point qu'une "mise à jour" lui serait indéniablement nécessaire pour être crédible auprès d'employeurs potentiels. Néanmoins, au vu de la brève période durant laquelle le recourant a travaillé dans la comptabilité et du temps qu'il s'est écoulé depuis lors, la formation litigieuse ne peut plus être qualifiée de perfectionnement professionnel au sens de la jurisprudence précitée. Le fait que le recourant ait été admis par l'Institut Virgile Formation, alors qu'il n'en remplissait pas formellement les conditions, n'est pas pertinent. Cela confirme tout au plus qu'il possède des bases de comptabilité suffisantes pour suivre la formation en question. Qu'un assuré remplisse, du point de vue de l'institut de formation, les conditions requises pour suivre certains cours n'implique pas forcément que ceux-ci doivent être pris en charge par l'assurance-chômage. Encore faut-il que les exigences propres à la LACI soient également remplies. Comme on l'a vu, le recourant n'a exercé que brièvement le métier de comptable, avant de s'en détacher complètement pendant de nombreuses années. Or, dans un tel cas, la formation envisagée dépasse le cadre du perfectionnement professionnel au sens de la LACI; elle apparaît comme la poursuite d'une formation de base et non pas comme une mesure spécifique eu égard au marché de l'emploi. En outre, rien ne permet d'affirmer que ce cours permettrait au recourant d'accroître concrètement ses chances sur le marché de l'emploi, surtout si l'on tient compte du fait que son curriculum vitae est vide de toute expérience dans le domaine en question pendant les quinze dernières années. Enfin, les métiers exercés plus récemment par le recourant dans les domaines de la sécurité et de la vente lui offrent suffisamment de possibilités de retrouver du travail pour exclure tout caractère indispensable à la formation envisagée. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'ORP, confirmé par le Service de l'emploi, a refusé de financer le cours de formation supérieure de comptabilité sollicité par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.